

GE_GERICHTE A/772/2012 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_772_2012

FR: GE_GERICHTE A/772/2012 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/772/2012 del 3 maggio 2012

Regeste

Minimum vital. Modification de la quotité saisissable. Frais de transport. Contributions d'entretien payées à l'étranger. | Plainte partiellement admise; refus de prendre en compte des frais de transport pour le débiteur et son épouse qui n'exercent pas d'activité lucrative; prise en compte des frais d'écolage des enfants et d'un entretien calculé selon un ratio (parité de pouvoir d'achat en Suisse / au Cameroun) | LP.93.3

Erwägungen

E. 11

xxxx98 E, 11 xxxx37 E et 11 xxxx41 A. Au fond : L'admet partiellement. Fixe la quotité saisissable à 1'275 fr. Invite l'Office des poursuites à restituer à M. B_____ le trop perçu. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.